

Ordonnance
Dossier n°202249



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹
et
Alvinder Singh Gill

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE LA PREMIÈRE COMPARUTION DU 17 JANVIER 2023)

ATENDU QUE le 11 novembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Alvinder Singh Gill (l'intimé);

ET ATTENDU QUE la première comparution dans cette affaire a eu lieu devant un représentant du public membre d'un comité d'instruction agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'Organisation (le jury d'audience), en vertu de l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui permet qu'un représentant du public soit nommé pour agir au nom d'un jury d'audience aux fins d'instruire et de trancher toute question d'ordre procédural ou toute requête soulevée dans le cadre de l'audience disciplinaire, y compris le fait de fixer des dates d'audience et de rendre toute ordonnance ou de prononcer toute directive qu'un jury d'audience a les compétences de prononcer en vertu des

Règles de procédure de l'ACFM, sauf la décision finale qui est rendue dans une instance disciplinaire;

ET ATTENDU QUE les avocats du personnel de l'Organisation (le personnel) et de l'intimé ont assisté à la première comparution par vidéoconférence relativement à l'établissement du calendrier et à d'autres questions de procédure et ont proposé conjointement le calendrier énoncé ci-après pour la poursuite de l'instance;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à la Règle 8.1 des *Règles de procédure* de l'ACFM, l'intimé doit signifier au personnel et déposer une réponse à l'avis d'audience au plus tard le 6 février 2023;
2. Conformément à la Règle 10.1 des *Règles de procédure* de l'ACFM, le personnel doit fournir à l'intimé sa preuve documentaire au plus tard le 14 avril 2023;
3. Conformément à la Règle 10.2 des *Règles de procédure* de l'ACFM, l'intimé doit fournir sa preuve documentaire au personnel au plus tard le 15 mai 2023;
4. Conformément à la Règle 11.1 des *Règles de procédure* de l'ACFM, le personnel et l'intimé doivent fournir à chaque partie, au plus tard le 9 juin 2023, une liste des témoins et la déposition de chaque témoin que la partie compte convoquer à l'audience sur le fond;
5. Sous réserve de toute autre ordonnance rendue par le jury d'audience, l'audience sur le fond dans cette affaire se tiendra par vidéoconférence du 11 au 13 juillet 2023, à compter de 10 h (heure du Pacifique) chaque jour, ou le plus tôt possible après cette heure;
6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le 17 janvier 2023.

« Joseph Bernardo »

Joseph Bernardo

Président

DM 903919

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.